

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-70-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
EMMANUEL RUKUNDO

PROCÈS
Mardi 3 juillet 2007
9 h 40

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Issa Toure
John Tumati

Pour le Bureau du Procureur :

M. William Egbe
M. Patrick Gabaake
M^{me} Veronic Wright
M^{me} Thembile Segoete

Pour la défense d'Emmanuel Rukundo :

M^{me} Aïcha Condé
M^{me} Allison Turner

Sténotypiste officielle :

Virginie Jolibois

1 (Début de l'audience : 9 h 40)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

5

6 L'audience est ouverte.

7

8 La composition des parties est la même.

9

10 Je constate l'absence de l'Accusé.

11

12 Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'absence de Monsieur Rukundo ?

13 M^e CONDÉ :

14 Monsieur le Président, nous ne l'avons pas vu depuis hier...

15

16 Je disais, Monsieur le Président, que nous ne l'avons pas vu depuis hier.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Très bien.

19

20 Monsieur le Greffier, le Greffe est instruit en fonction de l'Article 82 que sa... d'informer l'Accusé... le
21 Greffe est prié d'informer l'Accusé que sa présence est requise, mais c'est à lui de décider de ce qu'il
22 veut faire. Toutefois, conformément au Règlement, nous l'informons que sa présence est nécessaire
23 — cela, conformément à l'Article 82.

24

25 S'agissant de la décision, Maître, puisque cinq requêtes sont impliquées, la décision est encore en
26 cours de préparation. Elle sera rendue avant la fin de la journée, mais entre-temps, je demande au
27 Greffe de fournir une assistance linguistique à la Défense, si elle en manifeste le désir, et d'examiner
28 la question de la nomination d'un enquêteur supplémentaire pour l'équipe de la défense.

29

30 (Conciliabule entre les Juges)

31

32 M^e CONDÉ :

33 Monsieur le Président, je voulais juste souligner que nous nous sommes occupés de cette question
34 d'enquêteur. Comme je vous l'ai indiqué, nous tenons à garder Léonidas Nshogoza dans notre
35 équipe, et le Greffe semble être d'accord pour nous désigner une personne supplémentaire. C'est
36 donc qu'on garderait Léonidas Nshogoza avec nous et on aurait une troisième personne. Et nous
37 avons déjà pris contact avec cette troisième personne, qui nous a déjà rejoints ici, à Arusha.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Donc, nous avons notifié le Greffe. Nous allons donc laisser les choses en l'état. Nous n'allons pas
3 nous « initier » davantage dans la question. Nous donnerons des instructions supplémentaires si le
4 besoin s'en fait sentir.

5

6 (*Conciliabule entre les Juges*)

7

8 Oui, Monsieur le Procureur ?

9 M. EGBE :

10 Honorables Juges, je voudrais juste soulever une petite question de préoccupation qui pourrait ne
11 pas être traitée maintenant : Nous aurions fait notre exposé si nous avons... avions été notifiés
12 officiellement de la décision de la Chambre, mais je vais quand même signaler la question : Je sais
13 qu'aujourd'hui votre décision concernant le... la situation du témoin BLP sera communiquée aux
14 parties. Nous ne savons pas quelle sera la décision, mais nous voulons soulever une préoccupation
15 qui a trait à la situation sécuritaire du témoin BLP.

16

17 Je voudrais qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'au regard de ce qui s'est déroulé depuis le début de
18 cette session, le Procureur a le sentiment que la situation sécuritaire du témoin BLP est quelque
19 chose sur quoi nous devrions nous pencher. Je ne voudrais pas présumer les mesures que la
20 Chambre prendra puisque nous n'avons pas entendu le témoin. Toutefois, à l'avance, j'aimerais faire
21 valoir que lorsque votre décision sera rendue publiquement... Nous... Nous n'avons pas accès à ce
22 témoin, et cela est nécessaire que la Chambre invite le témoin à faire une déclaration au sujet de sa
23 situation en matière de sécurité, si le besoin s'en fait sentir, alors, pour prendre des mesures
24 supplémentaires... alors, ce sera à la Chambre de prendre ces mesures.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Pour l'instant, nous avons demandé une enquête au Greffe. Et si le témoin BLP a des questions de
27 sécurité, il peut informer la personne qui mènera l'enquête. Et cette personne pourra entrer en
28 communication avec la Chambre pour les ajustements nécessaires.

29 M. EGBE :

30 Nous le comprenons parfaitement, Monsieur le Président, mais nous entrevoyons deux questions ici.

31

32 Une question a trait à l'enquête : L'enquête peut se poursuivre indépendamment de l'endroit où se
33 trouve le témoin, mais la question de sa sécurité personnelle est plus pressante.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 À Arusha, je pensais qu'il « est » sous la garde de WVSS.

36 M. EGBE :

37 Nous ne savons pas quelle sera la décision de la Chambre. Après celle-ci, nous saurons si le témoin

1 rentrera au Rwanda aux fins de l'enquête, mais cela, lorsque la décision sera rendue publique.

2

3 Nous voulons dire qu'à partir du moment où vous rendrez votre décision, nous voulons que des

4 mesures spécifiques soient prises en faveur de ce témoin — indépendamment de l'endroit où il se

5 trouve. L'enquête se poursuivra, mais nous voulons qu'il soit en sécurité.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 S'agissant de l'enquête, on nous donnera le calendrier. Donc, dans ce délai, l'enquête sera terminée,

8 mais, en tout cas, nous allons nous pencher sur cet aspect.

9 M^e TURNER :

10 Monsieur le Président, avec votre permission, au nom de la Défense, nous sommes, en fait, très

11 surpris d'entendre la demande du Procureur et nous nous interrogeons sur les raisons de cette...

12 cette demande. Nous voulons savoir s'il y a eu une évolution nouvelle entre-temps.

13

14 Et s'agissant de la mise en danger de la sécurité de ce témoin, la Défense est d'avis que les

15 documents déposés par le Procureur sont ceux qui ont déclenché tout ce processus.

16

17 Et par conséquent, si le Procureur a quoi que soit à ajouter en appui à sa demande relative à ces

18 préoccupations, nous aimerions les connaître.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 S'agissant du témoin, tant qu'il est sous la garde de WVSS, nous pensons que sa sécurité sera

21 assurée. C'est la raison d'être de cette Section d'assistance aux témoins. Si maintenant le témoin doit

22 retourner chez lui, alors les mesures appropriées seront prises. En plus de cela, cette Chambre n'a

23 pas été saisie d'une information relative à une insuffisance de la sécurité fournie au témoin.

24 M. EGBE :

25 Juste pour que tout soit clair, Monsieur le Président : Nous qualifions notre intervention en disant que

26 nous avons un sentiment, mais nous ne pouvons pas agir tant que nous n'avons pas entendu le

27 témoin. Donc, nous ne pouvons pas dire qu'il y a des informations précises pour l'instant.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Donc, attendez la décision, elle sera rendue publique aujourd'hui. La Chambre rendra donc sa

30 décision et celle-ci contiendra des réponses à toutes les requêtes.

31 M. EGBE :

32 Je suis désolé, Monsieur le Président, nous aimerions savoir, aux fins de préparation : Si votre

33 décision est rendue publique aujourd'hui, pouvons-nous nous préparer pour la poursuite de ce procès

34 le lendemain ? Nous voulons juste le savoir afin de nous préparer.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Attendez la décision.

1 Très bien. L'audience est suspendue...

2

3 L'audience est suspendue.

4

5 (Levée de l'audience : 9 h 50)

6

7 (*Pages 1 à 4 prises et transcris par Virginie Jolibois, s.o.*)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Virginie Jolibois